

corporation par chacune des personnes qui immédiatement avant la substitution en possédaient des actions, et en ce qui concerne ces actions possédées à ce moment-là par l'une ou l'autre de ces personnes, leur prix de vente sera considéré comme étant la juste valeur marchande, à ce moment-là, des actions de l'ancienne corporation, égales en nombre au

c) nombre d'actions de l'ancienne corporation possédées, à ce moment-là, par une telle personne, multiplié par

d) le quotient obtenu en divisant

(i) le montant de pourcentage par lequel le pourcentage obtenu aux termes de l'alinéa a) excède le pourcentage obtenu aux termes de l'alinéa b) par

(ii) le montant de pourcentage obtenu aux termes de l'alinéa a).

16. (1) Sous réserve du paragraphe (2), toute personne qui, étant un vendeur résidant, vend des actions d'une corporation désignée autres que les actions d'une corporation désignée à l'égard desquelles aucune taxe n'est payable aux termes de la présente Partie, en vertu du paragraphe (2) de l'article 12, devra, dans le mois qui suit une telle vente, présenter une déclaration au Ministre indiquant, au sujet de la vente,

a) le nom de chacune des parties à la vente;

b) l'adresse de chacune des parties à la vente, y compris, dans le cas d'une corporation, l'adresse du siège social de la corporation et de son principal établissement, s'il en est, au Canada; et

c) les détails de la vente, y compris la date de la vente, le prix de vente des actions de chaque catégorie ainsi vendues et, selon le cas, le nombre d'actions de chaque catégorie ainsi vendues;

ainsi que tous autres renseignements ou détails que pourrait exiger le Règlement.

(2) Dans le cas d'une vente d'actions qui, aux termes de l'article 15, est réputée faite à une corporation appelée dans cet article une nouvelle corporation, la déclaration exigée aux termes du présent article pourra être présentée au Ministre par cette corporation au nom de chacune des personnes résidant au Canada par qui la vente est considérée comme ayant été ainsi faite, et lorsqu'une déclaration est ainsi déposée par cette corporation,

ces personnes n'ont pas, aux termes du présent article, à présenter une déclaration à cet égard.

17. Toute déclaration présentée au Ministre, comme l'exige l'article 16 concernant la vente d'actions, peut être accompagnée d'un certificat d'identification de l'acheteur de ces actions,

a) signé,

(i) lorsque l'acheteur des actions est un particulier, par ce particulier, et

(ii) lorsque l'acheteur des actions est une corporation, par un membre compétent du bureau de cette corporation; et

b) déclarant que, au moment de la vente, le particulier était ou, selon le cas, la corporation était, à la connaissance de ce membre du bureau et selon ses renseignements, un acheteur admissible aux termes de la présente Partie.

18. (1) Lorsque, dans le cours d'un mois, un vendeur résidant a fait plus de cinquante ventes d'actions d'une corporation désignée, au lieu de présenter une déclaration au Ministre, comme il serait tenu de le faire aux termes de l'article 16, pour chacune de ces ventes effectuées au cours du mois, il peut présenter au Ministre, dans les trente jours qui suivent la fin du mois, une déclaration indiquant à l'égard de toutes ces ventes faites au cours de ce mois

a) les détails exigés par les alinéas a) et b) du paragraphe (1) de l'article 16 concernant le vendeur;

b) le nombre total d'actions de la corporation, de chaque catégorie, qui ont été ainsi vendues et pour lesquelles le vendeur détient des certificats, conformément à l'article 17, établissant respectivement que l'acheteur ou dans le cas d'une vente faite conjointement à plusieurs acheteurs, que chacun des acheteurs était un acheteur admissible aux termes de la présente Partie, ainsi que le prix de vente global de ces actions; et

c) le nombre total d'actions de la corporation, de chaque catégorie, qui ont été ainsi vendues et pour lesquelles le vendeur ne détient pas de certificats comme il est décrit à l'alinéa b), ainsi que le prix de vente global de ces actions; en plus de tout renseignement ou détail supplémentaire qui peut être exigé par le Règlement.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard de toute vente d'actions pour laquelle